

CONVENTION

ENTRE

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie,**

Le comité départemental USEP 74,

Le comité départemental de JUDO-JUJITSU

CONVENTION établie

ENTRE :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Monsieur Frédéric BABLON

DSDEN 74 - 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

ET

L'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Savoie (USEP 74)

Représentée par son Président, **Monsieur Eric LELONG**

3 avenue de la plaine BP 340 74008 Annecy cedex

ET

Le comité départemental de **JUDO-JUJITSU DE HAUTE SAVOIE**

Représenté par son/sa Président(e) : **Martial DURAND**

Adresse : 990 AVENUE DE LA LIBERATION 74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Vu la convention nationale cadre (MENJS/USEP/FF.../UNSS) du **23/09/2020** :

Il est convenu qu'une convention est conclue, relative à la participation d'intervenants de la Fédération Française de **JUDO-JUJITSU** aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires), à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) et au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et le comité départemental de **JUDO-JUJITSU DE HAUTE SAVOIE** de la Haute-Savoie, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant de :

- développer leur motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant leur corps,
- s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils,
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités,
- apprendre à entretenir leur santé par une activité physique régulière,
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

L'EPS favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Le **JUDO-JUJITSU** figure parmi celles qui peuvent être choisies.

Pour favoriser la continuité des apprentissages, chaque module d'apprentissage devra compter un minimum de 8 à 10h d'enseignement consécutif.

Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peuvent être mises en place par l'USEP.

Le **JUDO-JUJITSU**, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de compléter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions nationales cadres existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque département.

Article 1 :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74), l'USEP 74 et le comité départemental de **JUDO-JUJITSU** s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans le domaine de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du **JUDO-JUJITSU** dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement, et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP 74, le comité départemental de **JUDO-JUJITSU DE HAUTE SAVOIE** et la ligue de **JUDO-JUJITSU** Auvergne Rhône Alpes,
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité **JUDO-JUJITSU** dans le cadre des projets éducatifs territoriaux,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique du **JUDO-JUJITSU** en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de **JUDO-JUJITSU**.

Article 2 :

En complément des dispositions prévues en Annexe 1, les interventions extérieures lors des cycles d'apprentissage devront, au-delà d'apporter une plus-value à l'enseignement, permettre aux enseignants de monter en compétences dans la mise en œuvre de l'activité.

Article 3 :

Les enseignants pourront, si besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de **JUDO-JUJITSU**, via le comité départemental de **JUDO-JUJITSU** de la Haute-Savoie ou de ses organes décentralisés (les clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant :

- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,**
- **l'intervention des personnes extérieures à l'école,**
- **les dispositions relatives aux sorties scolaires.**

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (annexe 3) d'intervenants, dans le respect des modalités figurant en annexe de la présente convention.

Article 4 :

Les services de la DSDEN 74 devront être informés des différentes interventions prévues dans les écoles, conjointement par le directeur de l'école concernée et par le comité départemental de **JUDO-JUJITSU**.

Article 5 :

L'USEP 74 est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en **JUDO-JUJITSU** et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu et organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres, le comité départemental de la Haute-Savoie informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. L'USEP veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du **JUDO-JUJITSU** dans les actions complémentaires de l'école.

Article 6 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la tutelle du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Article 7 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'après validation de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 :

La présente convention est adjointe de trois annexes et comprend 11 pages.

Article 9 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Annecy

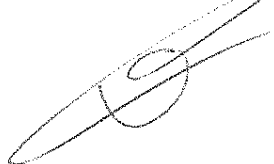
le 14/12/2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des
services de l'éducation
nationale de Haute-Savoie

Le président de l'union
sportive de l'enseignement
du premier degré de Haute-
Savoie

Le/la président(e) du comité
départemental **JUDO-JUJITSU**.

Monsieur Frédéric BABLON



Monsieur Eric LELONG



Monsieur Martial DURAND



Annexe 1 : Principes de l'institution scolaire

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

↳ L'enseignement de l'EPS à l'école est soumis au respect des programmes de l'éducation nationale pour les différents cycles d'enseignement. Toute intervention en EPS nécessite donc de se conformer à ces programmes <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr> (rubrique Ressources pédagogiques EPS - onglet programmes)

↳ Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles dans lesquelles auront lieu les interventions.

↳ L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le **JUDO-JUJITSU**, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. **L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs** ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

↳ L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...) **C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'EPS.**

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

L'intervention devra être possible dans **tous les cycles d'enseignement** de l'école primaire, dès lors que la mise en œuvre de l'activité est autorisée par l'Éducation Nationale.

➤ Il conviendra de respecter les principes communs conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Le projet pédagogique du comité départemental constituera la référence commune des partenaires de la convention. Il pourra être complété par des documents pédagogiques annexes. L'ensemble sera consultable sur le site EPS premier degré de la DSDEN74, <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/>

➤ L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

Le projet de co-intervention type départemental disponible sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> devra impérativement être renseigné en amont de l'intervention et transmis par le directeur de l'école aux CPD EPS : cpdeps74@ac-grenoble.fr avec copie à l'inspecteur de circonscription.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été agréés par l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle de l'intervenant extérieur :

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages qu'il conduit dans sa classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Il sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités

définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs, construit par l'école.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

L'enseignant définit avec précision les conditions de sécurité dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement,
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble,
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est en mesure de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il doit néanmoins le faire dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant en répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Annexe 2 : Conditions d'exercice

- ♦ Tous les intervenants doivent appartenir à une association figurant sur la liste proposée par le Comité Départemental.

Ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

- ♦ Pour intervenir, les personnes qualifiées doivent posséder un diplôme qui dispose des prérogatives professionnelles conforme à la prestation encadrée et répondre aux exigences précisées sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> rubrique intervenants / APS et diplômes exigés ou <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> rubrique intervenants / APS à encadrement renforcé et diplômes exigés

Dans tous les cas, les intervenants rémunérés devront obligatoirement être en possession d'une carte professionnelle ou d'un livret de formation à jour. Ils pourront intervenir dans la limite de leurs prérogatives.

La validité de la carte professionnelle est consultable, pour les titulaires, sur :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Pour les stagiaires, les agréments sont consultables sur :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte74.php>

- ♦ Dans le cadre des activités à taux d'encadrement renforcé, des intervenants bénévoles agréés pourront venir compléter le dispositif d'enseignement, conformément à leurs prérogatives. Ces intervenants bénévoles doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN et être répertoriés dans l'application GENIE.

- ♦ Toute personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre), dès lors qu'elle se situe à la suite ou au préalable d'un cycle d'apprentissage.

Annexe 3 : liste des clubs de JUDO-JUJITSU de Haute-Savoie concernés par la convention du 14/12/2023

Liste des associations concernées par la convention et répertoriées par le Comité Départemental de JUDO-JUJITSU DE HAUTE SAVOIE

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental de JUDO-JUJITSU de la Haute-Savoie.

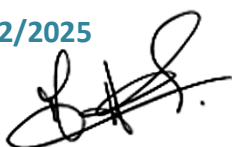
Nom de l'association	Adresse
DOJO DU PAYS ROCHOIS	990 AV.DE LA LIBERATION 74800 LA ROCHE SUR FORON
MONT BLANC JUDO	gymnase de Cayenne - 375 avenue Albert GRUFFAZ, 74700, Sallanches
JUDO CLUB MARCELAZ ALBANAIS	Pl. de l'Albanais, 74150 Marcellaz-Albanais
JUDO CLUB DES PORTES DU SOLEIL	80 route du Palais des sports 74110 Morzine
ALLIANCE GENEVOIS JUDO	24 Grand Rue, 74160 Saint-Julien-en-Genevois
JUDO CLUB VIUZ EN SALLAZ	351 Rte de Boisinges, 74250 Viuz-en-Sallaz
ASJ PAYS DE SAVOIE	Rte de Saint-Félix, 74150 Rumilly
JUDO CLUB D'ANNEMASSE	6 Rue des Alpes, 74100 Annemasse
JUDO CLUB DES BRASSES	75 Route du Perret, 74250 Bogève

Le président (NOM Prénom)

MARTIAL DURAND

Date et signature

11/12/2025



A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :
cpdeps74@ac-grenoble.fr

ANNEXE 4 Déclaration de mise à disposition d'intervenant(s)

Dans le cadre de la convention entre le comité **JUDO-JUJITSU DE HAUTE SAVOIE** et la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie,

Pour l'année scolaire : 2023/2024 (ou lors de tout changement de personnes),

Liste des personnes « **réputées agréés** » qui seront amenées à intervenir dans le cadre de cette convention et qui sera mise à jour au moins annuellement.

Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

NOM - Prénoms	Nom CLUB	N° de carte professionnelle	Date de validité
TULLIO MARC	DOJO PAYS ROCHOIS	07498ED0484	24/11/2030
MAGNIN ROMAIN	MONT BLANC JUDO	07419ED0129	10/01/2029
ADOUM KADRA	JC DES PORTES DU SOLEIL	07402ED0013	06/09/2026
MEGRET YANNICK	JC MARCELLAZ ALBANAIS	07499ED0198	21/11/2028
ALOUACHE HABIB	ALLIANCE GENEVOIS JUDO	07410ED366	04/08/2026
LE HENAFF FREDERIC	JC VIUZ EN SALLAZ	07418ED0304	03/07/2029
METRAL CHRISTOPHE	ASJ PAYS DE SAVOIE	07498ED0517	02/09/2026
CHEVALLIER ALIZEE	JUDO CLUB ANNEMASSE	03822ED0493	19/10/2027
BERNARD PAGNIEZ	JUDO CLUB DES BRASSES	07401ED0070	05/05/2029

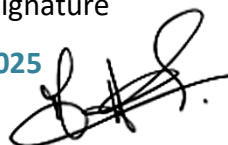
Les intervenants s'engagent à avoir pris connaissance, respecter et faire respecter le règlement le règlement intérieur de l'école. « En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément. En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire. Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école ». Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 sur l'Encadrement des activités physiques et sportives

Le président (NOM Prénom)

MARTIAL DURAND

Date et signature

11/12/2025



A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :
cpdeps74@ac-grenoble.fr